

CHARTRE DE LA THESE DE DOCTORAT

- Vu le code de l'éducation et notamment son article L 612-7 relatif au troisième cycle des études supérieures,
- Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,
- Vu la Charte nationale de déontologie des métiers de la Recherche du 29 janvier 2015,
- Vu la Charte européenne du chercheur et le code de conduite du recrutement des chercheurs du 11 mars 2005,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté ministériel du 26 août 2022 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,
- Vu les statuts d'Avignon Université modifiés et approuvés en conseil d'administration le 21 mai 2019,
- Vu les statuts de l'Ecole doctorale Agrosociétés et Sciences (ED 536) modifiés et approuvés en conseil d'administration du 27 juin 2022,
- Vu les statuts de l'Ecole doctorale Culture et Patrimoine (ED 537) modifiés et approuvés en conseil d'administration du 26 février 2019,

Préambule

Le diplôme national de doctorat est le grade universitaire le plus élevé de l'enseignement supérieur. Son obtention sanctionne une formation à et par la recherche menée dans le cadre de la formation initiale ou de la formation tout au long de la vie, y compris à travers la valorisation des acquis de l'expérience. Il est préparé dans un établissement public d'enseignement supérieur accrédité, au sein d'une école doctorale, sous la direction d'une personne directrice de thèse dans le cadre déterminé par l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 susvisé.

Le doctorat est reconnu dans le paysage scientifique et valorisé dans le tissu socio-économique en France, en Europe et dans le monde. Sa préparation s'inscrit dans un projet personnel et professionnel défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle associe une formation de haut niveau à une expérience professionnelle de recherche, visant à la maîtrise de connaissances et de compétences scientifiques et transférables.

Travail personnel réalisé dans un environnement collectif, le doctorat implique la création de connaissances nouvelles, leur diffusion ouverte contribue à éclairer les citoyennes et les citoyens, la puissance publique et la société dans son ensemble. L'essentiel de la formation doctorale consiste en un travail de recherche novateur, constituant la thèse.

La préparation de la thèse repose donc sur un accord librement conclu entre la personne doctorante et l'équipe de direction de la thèse (personne directrice de thèse, personne co-directrice et/ou personne encadrante). Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. La personne directrice de thèse et la personne doctorante ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence. Elle doit s'inscrire dans le cadre d'un projet professionnel avec des objectifs clairs et des moyens adéquats pour les atteindre.

A Avignon Université, la formation doctorale se déroule au sein de deux Ecoles Doctorales (ED 536 et ED 537), qui organisent la formation des personnes doctorantes et les préparent à leur future activité professionnelle. Le Collège des Etudes doctorales (CED) porte la politique doctorale et contribue à la mutualisation des activités des ED en assurant, dans le respect des spécificités interdisciplinaires, la coordination de l'offre de formation et en établissant des dispositifs d'accompagnement de la thèse communs aux deux ED.

La personne doctorante pourra aussi obtenir, auprès du CED ou du Service d'Accompagnement à la Formation, l'Insertion, la Réussite, l'Entrepreneuriat (SAFIRE), des informations sur les débouchés professionnels auxquels elle peut prétendre à l'issue de sa formation doctorale, dans la mesure du possible, ainsi que des informations relatives aux données statistiques sur l'insertion professionnelle des docteurs, tant au niveau académique (universités, recherche publique) que dans le monde de l'entreprise.

Objet de la charte et champ d'application

La présente charte a pour objectif de définir, dans le respect de la diversité des disciplines, les conditions de suivi et d'encadrement des personnes doctorantes, en précisant notamment les droits et-devoirs de la personne doctorante et de la personne directrice de thèse et s'il y a lieu de la personne codirectrice ou de la personne co encadrante, ainsi que leurs engagements réciproques. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique. Avignon Université en garantit l'application, et en informe l'ensemble de la communauté.

Cette charte est approuvée par la personne directrice de l'ED concernée, et par la personne directrice de l'unité de recherche d'accueil. Elle est signée lors de la première inscription par la personne doctorante, la personne directrice de thèse, la personne directrice de l'unité de recherche, et par la présidence de l'établissement dans le cas où la personne doctorante effectue ses recherches au sein de l'un des établissements tels que mentionnés au troisième alinéa de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016.

Cette charte, qui s'appuie sur les textes mentionnés dans les visas, n'a pas vocation à se substituer à la réglementation en vigueur relative au doctorat. Elle suppose que les acteurs de la formation doctorale connaissent et s'engagent à respecter la législation nationale ainsi que les règlements internes qui les concernent, et en particulier les statuts de l'ED concernée et du CED ainsi que le règlement intérieur de l'unité de recherche d'accueil.

Inscription en doctorat

Article 1

Lors de la première inscription, le sujet de thèse, défini entre l'équipe de direction de thèse, et la future personne doctorante, est déposé auprès de la personne directrice de l'ED pour avis sur les conditions scientifiques, matérielles et financières de sa réalisation. Si l'avis est favorable, la future personne doctorante pourra s'inscrire pour mener à bien son projet de recherche au sein de l'unité de recherche d'accueil. Cette unité de recherche contribuera à l'accompagnement de la personne doctorante pendant sa formation.

Article 2

La personne candidate doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche. Par dérogation, la présidence de l'université peut inscrire, sur proposition de l'ED, une personne candidate ayant effectué

des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience ou de la validation des acquis professionnels prévues à l'article L 613-5 du code de l'éducation.

Article 3

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par la présidence de l'université, sur proposition de la personne directrice de l'ED, après avis de la personne directrice de thèse et de la personne directrice de l'unité de recherche d'accueil. L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par la présidence de l'université sur proposition de la personne directrice de l'ED après avis de la personne directrice de thèse et du Comité de Suivi Individuel (CSI). La personne directrice de l'ED vérifie lors de l'inscription annuelle que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche de la personne doctorante.

Article 4

Une fiche d'inscription mentionnant les personnes intervenant dans l'encadrement de la personne doctorante, les pourcentages d'encadrement en cas de codirection ou co-encadrement, et les ressources financières de la personne doctorante (type de contrat par exemple) au cours de sa thèse, est établie dès le début du doctorat. Ces éléments sont reportés dans la convention de formation. En lien avec la présente charte, une convention de formation (modifiable si nécessaire par voie d'avenant) est également signée par la personne doctorante, la ou les personnes directrices de thèse et, le cas échéant, par la personne responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de la personne doctorante. Cette convention fixe notamment les conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du doctorat.

Obligations de la personne doctorante durant la thèse

Article 5

La personne doctorante doit fournir un travail soutenu pour permettre la réalisation de la thèse dans les délais impartis.

A ce titre, elle s'engage à :

- mener à bien le projet de recherche défini,
- suivre les formations disciplinaires, transversales et d'insertion professionnelle proposées par son ED et par le CED, pour valider le portefeuille de formation,
- participer à la vie de l'unité de recherche d'accueil,
- soutenir sa thèse dans les délais prévus, ou dérogatoires tels que définis dans l'article 12,
- se conformer au règlement intérieur de l'unité de recherche d'accueil, ainsi qu'à toutes consignes de sécurité en vigueur,
- respecter les règles de propriété intellectuelle et citer systématiquement ses sources. Le non-respect de cette clause le rend passible de sanctions disciplinaires.
- laisser à l'unité de recherche d'accueil des documents et des résultats relatifs à ses travaux de thèse sous une forme exploitable.

Pendant la durée de sa thèse, la personne doctorante bénéficie de l'appui professoral, scientifique et technique de l'établissement et a accès aux connaissances et savoir-faire de ce dernier. Dans cet environnement, au cours de la réalisation de son projet de thèse, elle peut être conduite à obtenir des résultats, objets de droits de propriété intellectuelle. La personne doctorante s'engage à en informer la personne directrice de sa thèse et la personne directrice de son unité de recherche d'accueil et, le cas échéant, la personne employeuse qui rémunère son travail de recherche. Elle s'engage à respecter les droits

de propriété intellectuelle attachés aux dits résultats. La personne doctorante salariée est soumise au régime légal des inventions de salariés prévu par le Code de la Propriété Intellectuelle. Les résultats obtenus par les personnes doctorantes non-salariées sont gérés comme suit : si l'établissement manifeste son intérêt, les parties négocieront de bonne foi les conditions d'une valorisation des dits résultats au mieux des intérêts conjoints de la personne doctorante non-salarié et de l'établissement, au besoin dans le cadre d'une cession de droits. Si la qualité d'inventeur (ou d'auteur) au sens du Code de la Propriété Intellectuelle peut être reconnue à la personne doctorante, son nom sera mentionné en cette qualité sur le titre de propriété intellectuelle concerné. - respecter les clauses de confidentialité dans le cas où, préalablement à son inscription, la personne doctorante a été informée des conditions de confidentialité susceptibles de retarder la publication des résultats.

La publication des résultats du travail de thèse doit respecter les droits d'auteur. La personne doctorante doit apparaître comme auteure ou co-auteure sur l'ensemble des publications relatives à ses travaux. A l'issue du doctorat, la personne docteur s'engage à répondre à toute enquête émanant de l'université relative à son insertion et à son parcours professionnel.

Obligations de l'équipe de direction durant la thèse

Article 6

La personne doctorante effectue ses travaux sous la responsabilité de la personne directrice de thèse et/ou en codirection. Les personnes assurant les fonctions de direction ou codirection de thèses doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 susvisé.

La personne directrice de thèse :

- est responsable de la définition du sujet de recherche, de sa réalisation et de son suivi,
- aide la personne doctorante à s'intégrer au milieu universitaire et scientifique dans son champ de recherche,
- s'assure que la personne doctorante valide son portefeuille de formations,
- veille à la bonne progression de recherches de la personne doctorante, de l'acquisition de compétences et de la rédaction du manuscrit,
- établit avec la personne doctorante un calendrier du travail de recherche,
- incite la personne doctorante à des activités de valorisation et de diffusion du travail de recherche.

Dans le cas d'une codirection, la responsabilité dans l'encadrement scientifique est partagée.

Article 7

La personne directrice de thèse et la personne directrice de l'unité de recherche d'accueil s'engagent à mettre à la disposition de la personne doctorante tous les moyens matériels nécessaires à la conduite du projet de recherche.

Article 8

Il est précisé que, pour garantir la qualité de l'encadrement, un nombre maximal de personnes doctorantes par personne directrice de thèse est défini par chaque Ecole Doctorale. La personne doctorante doit être informée, sur sa demande, du nombre de thèses en cours dirigées par la personne directrice de sa thèse.

Le projet individuel de formation

Article 9

La personne doctorante s'engage à suivre un volume minimal de 60 crédits ECTS de formations proposées par les ED et le CED. L'ensemble des formations suivies constitue pour chaque personne doctorante le portefeuille de formation. Il a pour objectif d'approfondir le champ de compétences de la personne doctorante vers l'interdisciplinarité, de la former à la diffusion de la culture scientifique et de préparer son insertion professionnelle, y compris hors du champ de la recherche académique.

Avignon Université promeut la réalisation des travaux de recherche des personnes doctorantes dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. La personne doctorante a accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Cette formation est obligatoire pour toutes les personnes doctorantes. La personne doctorante s'engage à respecter ces principes et exigences pendant toute la durée de son doctorat.

Le Comité de Suivi Individuel de thèse

Article 10

Un Comité de Suivi Individuel de thèse (ci-après dénommé par le CSI) est constitué en début de thèse. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du CSI sont proposées par le conseil de chaque ED, en conformité avec l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016, et dans le respect de l'exigence d'indépendance par rapport à la direction de thèse.

La composition du CSI doit obligatoirement et au minimum comprendre :

- une personne membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse, et dans la mesure du possible, extérieur à l'université,
- une personne membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse.

La personne directrice de l'ED veille à ce que la personne doctorante soit consultée sur la composition du CSI avant sa réunion et à ce que, dans la mesure du possible, sa composition reste constante tout au long du doctorat. Le CSI assure un accompagnement de la personne doctorante pendant toute la durée du doctorat. Il évalue, dans un entretien avec la personne doctorante, ses conditions de travail et de formation et les avancées de sa recherche. Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : (i) présentation de l'avancement des travaux par la personne doctorante, (ii) discussions, entretien avec la personne doctorante sans la direction de thèse, (iii) entretien avec la direction de thèse sans la personne doctorante.

Le CSI formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien à la personne directrice de l'ED, à la personne doctorante et à la personne directrice de thèse. Le rapport de l'entretien avec la personne doctorante sans la direction de la thèse doit directement être transmis à l'ED. Le CSI se réunit obligatoirement pour avis avant l'inscription en deuxième année, et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat. Les autorisations de réinscription sont conditionnées au respect de la procédure du CSI. En outre, le CSI veille à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Article 11

La personne doctorante a, vis-à-vis de ses encadrants, un devoir d'information sur la progression de son travail et sur les difficultés rencontrées. A ce titre, elle s'engage à produire un rapport d'activité complet à l'occasion de chaque CSI, voire des notes d'étape complémentaires à la demande de la personne directrice de sa thèse. Elle s'engage aussi à présenter ses travaux dans les séminaires de l'unité de recherche d'accueil et journées des doctorants. Dans les meilleurs délais et par courrier, la personne doctorante et la personne directrice de thèse s'engagent à informer la

personne directrice de l'ED dans les cas suivants : changement dans le personnel d'encadrement, changement de sujet, arrêt de thèse ou congé tel que prévu à l'alinéa 3 de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 susvisé.

La durée de la formation doctorale

Article 12

La préparation du doctorat s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche.

Dans les autres cas (en l'absence d'un contrat doctoral financé notamment), la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

Des prolongations annuelles au-delà des durées précitées peuvent être accordées à titre dérogatoire par la présidence de l'université sur proposition de la personne directrice de thèse et après avis du CSI et de la personne directrice de l'ED sur demande motivée de la personne doctorante.

A titre exceptionnel, sur demande motivée de la personne doctorante, une césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois par décision de la présidence de l'université, après accord de l'employeur et avis de la personne directrice de thèse et de la personne directrice de l'ED. Durant cette période, la personne doctorante suspend temporairement sa formation et son travail de recherche mais doit demeurer inscrit au sein de l'université. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'université garantit à la personne doctorante qui suspend sa scolarité sa réinscription au sein de la formation doctorale pour l'année universitaire suivant la période de césure.

L'arrêt de la thèse peut résulter d'un abandon, d'une non-ré-inscription à l'université par la personne doctorante, d'un refus de renouvellement de l'inscription de la part de la direction de l'ED. En cas d'abandon de son fait, la personne doctorante est tenue d'informer l'ED de sa décision par écrit.

En cas de refus de renouvellement de l'inscription, après avis de la personne directrice de thèse et du CSI, l'avis motivé est notifié à la personne doctorante par la personne directrice de l'ED. La personne doctorante dispose d'un délai de recours de deux mois pour demander un deuxième avis auprès de la Commission de la Recherche du Conseil Académique de l'université. La décision de non renouvellement d'inscription est prise par la présidence de l'université, qui notifie celle-ci à la personne doctorante.

La soutenance de thèse

Article 13

La soutenance doit avoir lieu au plus tard dans l'année de la dernière inscription universitaire autorisée. Les travaux de la personne doctorante sont préalablement examinés par deux rapporteurs désignés par la présidence de l'université, parmi les catégories des personnes mentionnées à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 susvisé, sur proposition de la personne directrice de l'ED après avis de la personne directrice de thèse.

Avant de solliciter l'avis des rapporteurs, la personne directrice de l'ED vérifie que les conditions requises pour la soutenance de la thèse (consultables sur le site web des ED / CED) sont remplies par la personne doctorante. Les deux rapporteurs font connaître, au moins 14 jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits. Sur la base de ces rapports qui autorisent la soutenance, et après avis de la personne directrice de l'ED sur proposition de la personne

directrice de thèse, la présidence de l'université autorise la soutenance. Lesdits rapports sont communiqués au jury et à la personne candidate avant la soutenance.

Article 14

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par la présidence de l'université si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré. Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement. Après la soutenance, la diffusion de la thèse est assurée par le dépôt légal de la thèse sous forme électronique.

Article 15

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux de la personne candidate, son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique et les qualités d'exposition. Après délibération, le jury prononce l'admission ou l'ajournement de la personne doctorante. La personne présidente du jury établit un rapport de soutenance, contresigné par l'ensemble des personnes membres du jury. Ce rapport est communiqué à la personne candidate, qui, si elle est admise, reçoit le grade de docteur d'Avignon Université.

Il est rappelé que la personne directrice de thèse, ainsi que toute autre personne ayant participé à la direction de la thèse, ne prend pas part à la décision.

Le serment d'intégrité scientifique

Article 16

A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, la personne docteur prête serment, individuellement en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité. Le serment des personnes docteurs relatif à l'intégrité scientifique est le suivant :

“En présence de mes pairs. Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats.”

La médiation et la gestion des conflits

Article 17

Le CSI, notamment lors de l'entretien entre la personne doctorante et les personnes membres du CSI en l'absence de la direction de thèse, offre une opportunité à la personne doctorante de signaler toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste.

En cas de conflit ou de désaccord, la personne doctorante, la personne directrice de thèse, sont encouragées à solliciter la personne directrice de l'école doctorale le plus tôt possible. Elle peut être reçue dans un entretien sous le sceau de la confidentialité. Le rôle de la personne directrice de l'école doctorale (ou d'une personne qu'elle peut mandater à cet effet) est de favoriser une discussion pacifiée et de chercher une solution appropriée et acceptable par chacune des parties.

Le devenir des personnes doctores

Article 18

Pendant au moins cinq années après la soutenance de sa thèse, la personne docteur s'engage formellement à répondre, dans le cadre d'enquêtes, à toute demande de l'université (ED/CED/SAFIRE) sur son parcours et sa situation professionnelle.

Article 19

L'équipe de direction de la thèse s'efforcera, dès lors qu'elle la juge apte, à apporter à la personne docteur son soutien dans les procédures de qualification, de recherche de contrats postdoctoraux et de recrutement.

Diffusion, valorisation et propriété intellectuelle

Article 20

Si la qualité de la thèse le justifie, les personnes encadrantes s'engagent à assister la personne docteur de leur mieux pour que son travail soit valorisé par des publications dans des journaux internationaux à comité de lecture et/ou des actes de congrès à large audience. En toute circonstance (publications, communications, entretiens préalables à un recrutement...), la personne docteur s'engage à expliciter le cadre institutionnel dans lequel les travaux de thèse ont été conduits.

Tout en respectant ses engagements de confidentialité, la personne doctorante est encouragée à participer aux manifestations scientifiques organisées par l'ED, au cours desquelles chaque personne doctorante a l'occasion de présenter ses travaux. La personne directrice de l'unité de recherche d'accueil permettra à la personne doctorante de participer à des manifestations nationales ou internationales, en bénéficiant des mêmes conditions que les personnes membres permanentes de l'unité de recherche.

Pour la publication de ses travaux, ainsi que dans l'exercice quotidien de son activité, la personne doctorante s'engage aussi à s'informer et respecter les lois et règlements en vigueur en particulier sur la protection des données à caractère personnel ou de santé.

Les publications doivent être rendues accessibles librement le plus largement possible. Elles ont pour vocation à être déposées dans une archive ouverte, notamment HAL. La personne doctorante doit apparaître parmi les auteurs de toutes les publications directement issues de ses travaux, y compris après la soutenance.

Les différentes disciplines utilisant des critères variables pour mesurer la qualité des travaux de recherche, il appartient à chaque ED d'expliquer ce que la communauté scientifique attend d'une personne doctorante dans le domaine ou la discipline concernés, notamment en matière de publications, de communications dans des colloques, de droits de propriété intellectuelle (brevets, logiciels, marques, etc...) et rapports industriels.

Dispositions finales, signature

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des différentes dispositions de cette Charte du doctorat, mise en place au sein d'Avignon Université, en application de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté ministériel du 26

août 2022, fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. Ils s'engagent à en respecter les clauses.

En cas de non-respect des engagements de la présente charte par la personne directrice de thèse, la personne directrice de l'école doctorale peut proposer à la Présidence d'Avignon Université une réorientation de la personne doctorante sous une autre direction. Le non-respect des engagements de la présente charte par la personne doctorante peut conduire à l'arrêt de sa formation doctorale et le cas échéant de son contrat de travail - selon les modalités définies par celui-ci - prononcé par la présidence de l'Université, sur proposition de la personne directrice de thèse et de la personne directrice de l'ED. En tout état de cause, les décisions issues du non-respect des engagements par les acteurs du doctorat devront être précédées d'une tentative de médiation telle que définie à l'article 17.

Les signataires s'engagent par ailleurs à valider la lecture de cette charte. Sont explicitement les signataires :

- La personne doctorante
- La personne directrice de la thèse
- La personne co directrice de la thèse
- La personne responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil
- La personne directrice de l'École Doctorale

Les dispositions de la présente charte s'appliquent à partir de son entrée en vigueur, elles abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures.

La personne doctorante	La personne directrice de thèse	La personne co-directrice
NOM, Prénom:	NOM, Prénom:	NOM, Prénom:
Date:	Date:	Date:
Signature:	Signature:	Signature:

La personne directrice de l'unité de recherche d'accueil	La personne directrice de l'Ecole Doctorale
NOM, Prénom:	NOM, Prénom:
Date:	Date:
Signature:	Signature:

Si la situation est celle prévue à l'alinéa 3 de l'article 10 de l'arrêté du 25 mai 2016¹ :

La personne cheffe d'établissement
NOM, Prénom:
Date:
Signature:

¹ Alinéa 3 de l'article 10 de l'arrêté du 25 mai 2016 : « Les travaux de recherche peuvent également être accomplis dans des établissements publics industriels et commerciaux ayant des missions de recherche, dans des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privées, des entreprises privées et des administrations, sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à une école doctorale, ou dans le cadre d'une codirection telle que mentionnée à l'article 16 du présent arrêté. »